

République du Congo
Unité* Travail* Progrès

Exposé sur
Les forêts communautaires et communales
en
République du Congo

Etat de lieux

Avril 2011

Plan de l'exposé

Introduction

I : Données générales du Congo

II : Eléments sur la forêt du Congo

III : Etat des lieux des forêts communautaires et communales au Congo

IV : Perspectives

Conclusion

Introduction

Cet exposé présente l'état des lieux des forêts communales et communautaires /villageoises au Congo, dans un contexte national caractérisé par l'ambition de l'Etat d'améliorer les conditions socioéconomiques des populations rurales.

I : Données générales sur le du Congo

<u>Superficie</u>	: 342.000Km ²
<u>Population</u>	: 3.697.490 habitants
<u>Densité moyenne</u>	: 10,8 habitant /km ²
<u>Taux de croissance</u>	: 12%
<u>Limites</u>	: La République Démocratique du Congo(RDC) à l'Est La République Centrafricaine(RCA) au Nord La République Du Cameroun au Nord –Ouest La République Du Gabon à l'Ouest La République De l'Angola, l'enclave du Cabinda au Sud et l'Océan Atlantique sur 170 kilomètres de littoral
<u>Langue officielle</u>	: Français
<u>Langues nationales</u>	: Lingala et kitouba

II : Le couvert forestier

2.1 : Composition de la forêt congolaise

La forêt constitue l'une des principales ressources naturelles du Congo. Elle assure 10% du PIB hors pétrole, crée 12.000 emplois et génère 11 milliards de FCFA des recettes d'exportation ainsi que 2 milliards de revenus budgétaires. Elle est constituée de la forêt naturelle et de la forêt artificielle.

2.1.1 : La forêt naturelle

La superficie de la forêt naturelle est estimée à 22,5 millions d'hectares soit environ 65% du territoire. 80% de cette superficie est considérée commercialement exploitable. Le potentiel mobilisable sur pied est évalué à 170 millions de m³. La possibilité d'extraction du bois, sans compromettre la capacité de régénération de la forêt est évaluée à 2 millions de m³ par année.

Du point de vue territorial, cette forêt naturelle est structurée autour de trois principaux massifs :

- ✓ Le massif du Kouilou- Mayombe (1.5 millions d'hectares) ;
- ✓ Le massif du Chaillu forestier (3.5 millions d'hectares) ;
- ✓ Le massif du Nord le plus vaste couvre 16 millions d'hectares dont 7 millions d'hectares de forêt inondée ou inondable.

Selon le PNUD (2007) sur les 22.5 millions d'hectares de forêts, on estime à :

- ✓ 13 millions d'hectares de forêt de production ;
- ✓ 7 millions d'hectares de forêt inondée ou inondable.

Le potentiel de bois d'œuvre existant au niveau de la forêt naturelle est estimé à 150 millions de m³ dont :

- ✓ 130 millions de m³ dans le massif du Nord ;
- ✓ 20 millions de m³ dans le massif du sud.

2.1.2 : La forêt artificielle

A la forêt naturelle s'ajoutent 73.000 ha de forêts artificielles composées d'eucalyptus, pins et limbas regorgeant un volume sur pied estimé à 4 millions de m³.

2.2 : Le cadre juridique et institutionnel de gestion de la forêt au Congo

2.2.1 : Le cadre juridique

La loi N°16- 2000 portant code forestier est le cadre juridique de la gestion des ressources forestières et fauniques au Congo. Il a pour objectif :

- ✓ D'instituer un cadre juridique approprié pour la gestion durable des forêts et des terres forestières sur la base d'un aménagement rationnel des ressources ;
- ✓ De définir le domaine forestier national ;
- ✓ De déterminer les normes d'organisation et de **gestion concertée et participative** ;
- ✓ De concilier l'exploitation des produits forestiers avec les exigences de la conservation du patrimoine forestier et de la diversité biologique en vue d'un **développement durable**.

2.2.1.1 : Organisation de la forêt naturelle

Le domaine forestier national est structuré en deux principales composantes :

- ✓ Le domaine forestier de l'Etat
- ✓ Le domaine forestier des personnes privées.

- **Le domaine forestier de l'Etat**

Il constitue un regroupement des forêts du domaine privé de l'Etat (*les forêts de protection, les forêts de conservation naturelle, les forêts de production, les forêts récréatives et les forêts expérimentales*), les forêts de personnes physiques et les forêts de collectivités locales.

Le domaine forestier de l'Etat comprend :

- ✓ Le domaine forestier permanent ;
- ✓ Le domaine forestier non permanent.

a) **Le domaine forestier permanent**

Il englobe les terres affectées à la forêt et à l'habitat de la faune sauvage. Il fait l'objet d'un classement. Au niveau des forêts de production et de conservation, le domaine forestier est organisé en unités forestières d'aménagement(UFA). Certaines UFA sont subdivisées en unités forestières d'exploitation(UFE).

Le découpage des forêts de production en UFA/UFE a commencé en 1970 et se poursuit sur l'ensemble du territoire national notamment dans le Sud du pays, par le regroupement des surfaces d'exploitations en UFA et UFE .Ce regroupement est fondé sur la constitution des surfaces supérieures à **100.000hectares**, pour favoriser la mise en application des plans d'aménagement et optimiser la possibilité d'approvisionnement des industries.

Le domaine forestier compte actuellement **38 UFA ET 44 UFE** qui couvrent au total 14 millions d'hectares dont 8 millions sont exploitables.

b) **Le domaine forestier non permanent**

Il constitue le domaine public de l'Etat ; il est composé de forêts protégées, qui n'ont pas fait l'objet de classement.

- **Le domaine forestier des personnes privées**

Il est formé des forêts et des plantations des personnes privées.

2.2.2 : Le cadre institutionnel

La gestion des forêts au Congo est du ressort du ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement (MDDEFE).

A côté de ce ministère, il existe plusieurs autres structures : les institutions de formation : l'Université Marien NGOUABI (Faculté des sciences, Institut de développement rural), l'école nationale des eaux et forêts (ENEF), le centre de recherche sur la diversité biologique (GERDIB), le centre de recherche géographique du Congo (CERGEC), le groupe de recherche en écologie forestière et environnement (GREFE) et d'autres institutions.

III : Etat des lieux des forêts communautaires et communales au Congo

3.1. Forêts communautaires

3.1.1. Contexte

Au Congo, la notion de forêts communautaires n'est pas explicitée dans le code forestier bien que les besoins soient présents. La réglementation parle plutôt de la foresterie communautaire (Art 34 du décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002).

Mais de plus en plus, la notion de forêt villageoises fait son chemin en tenant compte du concept de la gestion **concertée et participative des ressources et du milieu forestier**.

3.1.2. Forêts communautaires/villageoises

Au Congo, les terroirs coutumiers sont des espaces nécessaires à la survie et à la reproduction des clans et/ou des lignages. C'est leur espace traditionnel de vie, où les populations locales pratiquent les activités rurales comme la chasse, la pêche, la cueillette, la récolte du bois de chauffe etc. Ces espaces traditionnels sont en général riches en ressources végétales de grande valeur commerciale, mais qui contribuent de manière insuffisante à l'amélioration de leurs conditions de vie.

Face à ce constat, la constitution des forêts communautaires/villageoises apparaît une démarche susceptible d'améliorer les conditions socio économiques relativement modestes des populations locales par la réalisation soutenue de diverses infrastructures de base. Parmi ces infrastructures qui seront gérées par les **populations locales elles mêmes**, on peut citer les points de santé, l'aménagement des sources d'eau, les écoles, l'amélioration des habitations etc.

Le financement de ces structures proviendrait de l'exploitation et de la commercialisation des ressources forestières issues des forêts communautaires/villageoises qui seront gérées de manière intégrée et durable.

3.1.3. Le processus de la constitution des forêts communautaires ou Villageoises

Le processus de constitution des forêts communautaires ou villageoises envisageable passe par les principales étapes suivantes :

- ✓ La délimitation participative des terroirs villageois avec la participation des communautés riveraines;
- ✓ L'agrément des limites par l'autorité administrative ;
- ✓ La réalisation des plans de gestion de la forêt communautaire/villageoise qui comprendrait un plan de gestion quinquennal et un plan annuel ;
- ✓ La validation des plans de gestion élaborés ;
- ✓ La contractualisation de la forêt par la communauté concernée ;
- ✓ La mise en œuvre des plans de gestion.

3.1.4. Le financement des forêts communautaires

Au Congo, au niveau des départements dont les concessions forestières disposent des plans d'aménagement approuvés par l'administration des forêts, il existe un fonds de développement local qui finance les micros projets socio économiques présentés par les communautés locales. Ce fonds qui est opérationnel au niveau des concessions forestières suivantes : Kabo, Pokola, IFO, accompagne les populations locales à améliorer leurs conditions et niveau de vie. Ce faisant, le fonds de

développement local participe à réduire la pauvreté en milieu rural. Il est alimenté à hauteur de 200 FCFA par mètre cube de bois commercialisable par les entreprises forestières dont les concessions forestières sont dotées d'un plan d'aménagement.

En dehors de ce fonds local de développement, d'autres structures telles que le Programme régional pour l'Afrique centrale (CARPE) peuvent financer la constitution des forêts communautaires/villageoises.

3. 2. Forêts communales

3.2.1. Contexte

Les forêts communales intègrent le domaine forestier permanent. Elles sont du domaine de la loi. Selon le code forestier (Art 11), est considérée comme forêt d'une commune ou d'une autre collectivité locale ou territoriale, celle qui a fait l'objet d'un classement au profit d'une telle collectivité, par décret pris en Conseil des ministres, ou à la suite de la plantation que la collectivité a effectué sur un terrain lui appartenant ou d'un *transfert de propriété du domaine de l'Etat opéré par celui-ci au bénéfice d'une collectivité*.

Les forêts des communes et des autres collectivités locales ou territoriales entrent dans le domaine privé des collectivités concernées

3.2.2. Le financement des forêts communales

Les forêts communales seraient financées par les subventions de l'Etat, les partenaires au développement et les collectivités locales décentralisées

IV : Perspectives

Les perspectives de la constitution des forêts communales et communautaires/villageoises sont résumées dans le tableau ci-dessous.

Tableau : Perspective de développement des forêts communales et communautaires/villageoises

Spécification	forces	faiblesses
<i>Forêts communautaires/villageoise</i>	-Existence de 4096 localités villageoises où peuvent être constituées des forêts communautaires/villageoises ; -Existence d'une expertise au niveau national qui peut appuyer la constitution des forêts communautaires/villageoises -Reconnaissance et	-Le code forestier est peu explicite sur la notion de la forêt communautaire/villageoise -Faible préparation des communautés locales à gérer les forêts communautaires/villageoises

	<p>renforcement des droits traditionnels des communautés forestières et des populations locales ;</p> <p>-Tenue de plusieurs séminaires et ateliers portant sur la problématique de la mise des forêts communautaires/villageois es ;</p> <p>-Existence des projets en cours de finalisation portant sur la constitution des forêts communautaires/villageois es</p>	
Forêts communales	<p>-Existence d'un cadre juridique claire précisant les modalités de constitution des forêts communales</p> <p>-Existence d'une expertise au niveau national susceptible d'appuyer la constitution des forêts communales</p>	-Inexistence des forêts communales

Conclusion

Le Congo dispose des atouts qui favorisent la constitution des forêts communautaires et communales. Parmi ces atouts figurent :

- ✓ La vision politique d'améliorer les conditions socio économiques des populations locales ;
- ✓ Le cadre juridique et institutionnel ;
- ✓ Les cadres stratégiques de planification comme le schéma national d'aménagement du territoire (SNAT) et le plan national d'affectation des terres etc ;
- ✓ La décentralisation ;
- ✓ La diversité des écosystèmes forestiers ;
- ✓ La population rurale importante évaluée à 1.143.700 habitants, représentant 31% de la population totale du pays (3.697.490 habitants).

Ces atouts présagent que dans un proche avenir la constitution des forêts communales et communautaires/villageoises deviendrait une réalité.

Je vous remercie